

## Projet cantonal de Loi sur la justice (pLJU) – Consultation de la Commission magistrature judiciaire

Réponse du Parti socialiste neuchâtelois (PSN)

Personne de contact : Margaux Studer, [margaux.studer@psn.ch](mailto:margaux.studer@psn.ch)

Sur la forme		
<p>Le PSN salue l'immense travail effectué par la commission et la volonté de regrouper les différents textes législatifs existants en un seul document. Il regrette toutefois que la partie « <i>commentaires</i> » du rapport est lacunaire. Le futur rapport explicatif devra contenir une argumentation plus étayée afin que chacune et chacun comprenne les choix de la commission (après consultation) et que, au besoin, ledit rapport puisse servir de source d'interprétation de la future loi.</p>		
Sur le fond		
Art.	Réflexions	Propositions
3 à 8	<p>Ces articles prévoient une <b>modification assez fondamentale du tribunal d'instance</b> par rapport aux sections, notamment le siège unique et la saisine centralisée à la Chaux-de-Fonds. Cette modification soulève des questionnements. Nous craignons que cette modification engendre un surcroît de travail et sommes globalement sceptiques sur la mise en application concrète de cette proposition. Enfin, nous nous inquiétons des éventuelles tensions que les nouvelles prérogatives de la CAAJ, notamment la désignation des sections, pourraient engendrer.</p>	
52 al. 2 (nouveau)	<p>Compte tenu du caractère éminemment politique de la fonction de procureur-e général-e, ce dernier devrait être désigné par le Grand Conseil.</p>	<p>Ajouter « <i>Le procureur-e général-e est désigné-e par le Grand Conseil lors des élections judiciaires</i> »</p>

53 al. 1	<p>L'article 53 prévoit que la CAAJ désigne le procureur-e général-e adjoint-e. La CAAJ est l'organe de gestion, d'administration et de représentation des autorités judiciaires (art. 128 pLJU). Elle n'a pas de pouvoir juridictionnel propre, n'est pas une autorité hiérarchique pour les magistrats et ne devrait donc pas pouvoir inférer dans la désignation ou l'attribution de rôles et de responsabilités confiés à des magistrats dans un pur cadre judiciaire. Nous proposons que cette désignation du procureur général se fasse sur proposition du Ministère public.</p> <p>Nous regrettons également qu'aucun critère ne soit défini pour cette désignation.</p>	<p>Remplacer par « <i>La CAAJ désigne le procureur-e général-e adjoint-e qui assiste et remplace la ou le procureur-e général-e sur proposition du Ministère public.</i> »</p>
59 - 61	<p>Ce bureau consultatif est une bonne idée. Le processus de recrutement des nouveaux magistrats doit être approfondi et professionnalisé. L'article 60 al 1 propose d'inclure dans le bureau consultatif « <i>une personne ayant une expérience de magistrat</i> », mais au vu de la rapide évolution du droit de forme et de fond, il pourrait être utile qu'un magistrat, actif dans la fonction envisagée, soit préféré en priorité.</p>	<p>60 al. 1 : remplacer « <i>un-e magistrat actif dans la fonction envisagée ou une personne ayant une expérience de magistrat</i> »</p> <p><i>Subsidiairement</i> lors des auditions de candidats, un membre de la magistrature actif dans la fonction envisagée est présent et a voix consultative.</p> <p>ou</p> <p>Le bureau consultatif veille à incorporer à tout entretien un magistrat actif dans une fonction identique à celle envisagée.</p> <p>61 : supprimer « <i>membres de la magistrature</i> »</p>

67 let. a et b	Nous suggérons que le Conseil de la magistrature figure également parmi les organes consultés, notamment dans la perspective de son rôle de surveillance et de sa connaissance des besoins des différentes instances. Nous nous interrogeons en outre sur la pertinence de consulter l'ordre des avocats dans le cadre d'une procédure de mobilité interne.	a) Ajouter « <i>et du Conseil de la magistrature</i> »
Art. 69	Plusieurs questions émergent de la soumission des candidat·es à des tests. Nous souhaiterions comprendre ce qui détermine si un candidat est soumis à un test d'aptitude ou de personnalité. Nous craignons également que les compétences humaines soient sous-évaluées dans la procédure et que la responsabilité politique de l'autorité de nomination ne soit, dans ce cadre, diluée dans des processus administratifs	
72 al. 3	Cette autorisation ne devrait pas être de la compétence de la CAAJ mais de celui du Conseil de la Magistrature ; bien plus au courant de la situation de chaque magistrat sous l'angle métier.	Remplacer par « <i>Le Conseil de la magistrature peut autoriser...</i> »
73	Les partenariats enregistrés devraient également figurer dans les situations envisagées.	Ajouter « <i>les personnes en partenariat enregistré</i> » après « <i>les époux,</i> »
76	Les lois fédérales en vigueur doivent être mentionnées dans cet article.	Mentionner les lois fédérales en vigueur
76 al. 3 let. b	La formulation de l'alinéa 3 semble difficilement compréhensible. Il devrait être rédigé de manière positive.	Remplacer par « <i>Elle lève le secret de fonction sauf si un intérêt public ou privé prépondérant exige que le secret soit gardé</i> ».
78	La formulation « au besoin » est trop vague, il serait judicieux de préciser les motifs qui amènent à bénéficier d'un coaching ou d'une supervision.	

93 al. 2	Le poste de procureur général doit être exclu des procédures de mobilité interne. Unique dans le microcosme de la justice, le procureur général définit la politique pénale, est en lien avec nombre d'institutions, adopte des textes légaux publiés au RSN et a une forte visibilité médiatique de par sa fonction. Ainsi, le pouvoir politique (et non le judiciaire) doit pouvoir choisir entre plusieurs visions de cette fonction.	Ajouter « ... <i>hormis celui de procureur général.</i> »
95	La CAAJ est un organe administratif et de gestion. Ce rôle devrait être dévolu au Conseil de la magistrature.	Remplacer par, « ... <i>le Conseil de la Magistrature évalue la pertinence d'ouvrir la procédure de mobilité.</i> »
107 al. 1	Nous nous interrogeons sur la confidentialité d'un tel rapport et de son impact sur la suite de la carrière du magistrat·e concerné·e.	
107 al. 2	Nous pensons que le terme « hésitations » doit être précisé. S'agit-il d'hésitation à recommander une non-réélection ? Ou une réélection ? Pour ce rapport oral de la commission judiciaire, s'agit-il des cas qui n'auraient pas fait l'objet de propositions dans le rapport écrit adressé au Grand Conseil ? Nous doutons également de la pertinence de cette démarche.	
108	Nous doutons que le critère « caractère politique prépondérant » permette de discriminer les affaires qui iraient vers une voie de recours ou non. Nous nous interrogeons également sur la limitation des compétences du Grand Conseil face à une autorité de recours.	

152	L'augmentation du nombre de membres au sein du Conseil de la magistrature suscite quelques réserves. Cela risque d'alourdir son fonctionnement et de compliquer le recrutement de ses membres.	
160	Les montants prévus semblent trop élevés en comparaison du traitement des député·es.	
161 al. 5	Le membre du Conseil de la magistrature issu de la commission judiciaire n'est pas soumis au secret de fonction vis à vis de la commission judiciaire, son suppléant devrait avoir les mêmes prérogatives	Ajouter « <i>ainsi que son suppléant</i> » après « <i>Le membre du Conseil issu de la commission judiciaire</i> »
167 c)	Nous avons des réserves quant aux critères retenus pour mesurer l'efficacité. La dimension quantitative pourrait induire le risque que des dossiers soient rendus de manière expéditive.	Supprimer « <i>le nombre de décisions rendues, et la proportion de décisions contestées et annulées</i> »
190 al. 2	L'accès aux dossiers par la CJ ne devrait pas être possible. Cette tâche doit revenir au CM, dont c'est justement le travail que d'examiner avec les magistrats les objets d'une dénonciation les actes de procédure reprochés. La CJ peut en tout temps être tenue au courant par son représentant au sein du CM.	Supprimer « <i>que si cela s'avère indispensable, notamment sous l'angle de la proportionnalité, à l'accomplissement de ses missions</i> »